

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des Mines dans le Royaume

Septembre 1471 Montilz Lès Tours

OYS, par la grace de Dieu, Roy de France,

Sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nous avons esté deuement advertis et informés que en nos royaume, Dauphiné, Comtés de Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne (c) et ès montagnes de Catalogne et ès marches d'environ, y a plusieurs mines d'or et d'argent, de cuivre, de plomb, estain, pottin, azur et aultres mestaux et matieres, lesquelles, par deffaut de conduite d'ouvriers et d'autres gens experts et connoissans en telles matieres, et des edicts et constitutions et ordonnances convenables et necessaires pour l'entremectement (d) d'iceulx, sont et demeurent en chommage et de nul effet et valeur; et nous ait esté remonstré que si voulons faire besongner esdictes mines, ainsy qu'on faict en plusieurs autres royaumes et parties de la chrestienté, comme au pays d'Allemagne, ès royaumes de Hongrie, Boheme, Poulogne, Angleterre et ailleurs, et faire esdicts, ordonnances et constitutions (e) pour mectre sus et entretenir ledict ouvraige, ainsi qu'il est esdicts royaumes et Contrées, il en pourroit advenir plusieurs grans biens, utilités et prouffit à nous, nosdicts royaume, Dauphiné et autres pardessus nommez et subjects d'iceulx, et que, en deffaut de 'pouvoir à ces choses, nous et nosdicts subjects y avons de grands dommaiges, et se vuide chascun jour l'or et l'argent de nosdicts royaume, Dauphiné, pays et lieux dessusdicts, sans y retourner, dont se pourroit ensuir la totalle ruine et destruction d'iceulx, si provision n'estoit à ce par nous donnée, par quoy l'or et l'argent ainsy transporté puisse retourner en nosdicts royaume, Dauphiné et autres pays dessus nommés, et l'utilité publique d'iceulx et preservacion des dommages et interests que ont souffert jusqu'à cette heure par deffaut de ladicte provision toutes manieres de gens, tant d'esglise que nobles, bourgeois, marchands, gens mecaniques, laboureurs et autres demeurans esdicts pays, laquelle chose, comme avons esté en oultre informés, ne se peut mieux ne par meilleur moyen redricer que par faire ouvrir esdictes mines, qu'elles soient ouvertes, que l'ouvraige se continue ainsy que en tel Cas appartient, et

que faisons Certains esdicts, constitutions et ordonnances pour ce convenables et necessaires, et, en ce faisant, l'or et l'argent en seroit et se recouvreroit evidemment en plus grande quantité sans comparaison en nosdicts royaume, pays et seigneuries, qu'il neifaict à present, et si auront nos monnoyes, qui sont la pluspart en chommaige, largement àbesoigner, et s'espandroit l'or et l'argent parles bourses, et y auroient tous et chascun en son endroit grande utilité et prouffit, pour lesquelles choses (a) et laquelle matiere avoir et sortir son effect, soit besoin de faire lesdictes constitutions et ordonnances notables, telles que la matiere le requiert, qui soient solemnellement criées par nosdicts royaume, Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne, pays et lieux devant dicts, à ce que nosdicts subjects et aussy les estrangiers ayent cognoissance de nostredicte volonté et intention en cette partie, et comme chascun en son endroit se y aura à gouverner: pour ce est-il que nous, voulans par effect pourvoir aux choses dessusdictes, par l'avis et délibération des gens de nostre grant conseil et autres notables hommes experts et connoissans en telles matieres, et pour le bien et utilité de nosdicts royaume, Dauphiné, pays et lieux que dessus et des subjects d'iceulx, avons fait (é), constitué et estably, et, par la teneur de ces presentes, faisons, ordonnons, constituons et établissons par esdict solemnel, les statuts, ordonnances et declarations qui s'ensuivent.

Prenzierement. Que tous les marchands et maistres qui fairont ouvrir lesdictes mines à leurs propres cousts, frais et despens, et fairont feu, lieu et residence sur lesdictes mines et martinet (e), ou leurs desputés, ou les fondeurs et aflieurs, et tous aucuns {d} ouvriers mineurs, et autres qui se mesleront de faire la manœuvre desdictes mines en quelque espece que ce soit, estrangiers et non natifs de nos royaume, Dauphiné, Valentinois, Diois, comté de Rossillon, Sardaigne (e), et lieux devant dicts, qui viendront ou sont jà demourans de nosdicts royaume, Dauphiné et lieux devant dicts, et se employeront, besongneront et continueront lesdictes

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des Mines dans le Royaume

Septembre 1471 Montilz Lès Tours

marchandises et ouvraiges, seront tous et demourront quictes, francs et exempts, pendant et durant le temps qu'ils besongneront esdictes mines, d'icy a vingt ans entiers, à compter du jour et datte desdictes presentes, de toutes tailles, aydes, subsistances, impositions, francs archiers, guet, garde, porte de ville, et autres charges et subventions quelzconques.

Item. Et avec ce, voulons et nous plaist, et ausdicts estrangiers avons octroyé et octroyons par cesdictes presentes, qu'ils joyssent de tels privilegeiges, franchises et libertés, soient comme naturalisés (la), facent testament, acquisitions de biens meubles ou immeubles, donations, transports et dispositions d'iceulx biens, et que leurs enfants et plus prochains lignaiges puissent succéder et recueillir leurs successions soit testats ou intestats, comme s'ils estoient natifs de nosdicts royaume et pays de Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne et autres lieux devant dicts, ou qu'ils eussent grace et lectres de naturalité de nous en la forme et maniere acoustumées en tel cas, verifiées et expédiées ainsy qu'il appartient, sans ce qu'ils soient tenus de prendre de nous ne d'autres nos officiers autres lectres de naturalité et grace, ou en requerir Fenterinement ne verification fors seulement le vidimus de ces presentes fait sous scel royal, avec la certification du general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant, appelé à ce nostre procureur, lesquelles leur voulons valoir et Noras Et qui à cause dudict ouvrage sortir leur plein effect en toutes les choses dessusdictes, tout ainsy que si eulx et un chascun d'eulx avoient lesdictes lectres de naturalité et grace de nous verifiées et expédiées, ainsy qu'en tel cas appartient de faire.

Item. Et en oultre, pour plus grande seureté d'iceux et de chascun d'eulx, leur avons octroyé et octroyons par ces presentes qu'ils puissent estre et demorer seurement en nosdicts royaume et pays de Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne, montagnes de Catalogne et ès marches

d'environ, pour les causes que dessus, nonobstant quelzconques guerres ou divisions qui puissent fondre entre nous et les seigneurs, pays et Communautés dont ils seront natifs, et eux en retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ils ne feront ne pourchasseront ne seront trouvés avoir fait ou pourchassé aucune chose préjudiciable à nous, à la chose publicque de nostre royaume ou à nos pays et subjects, et qu'ils aient congé de justice et dudit general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines, ou de son lieutenant, pour Ce faire.

(4) Item. Avons ordonné qu'il sera crié solempnellement et fait commandement de par nous à tous ceux qui ont cognoissance des mines estans en leurs territoires et heritaiges, que, après quarante jours après ledict cry et publication, ils viennent reveler et dénoncer au general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou à son lieutenant estant esdicts territoires, et aux baillifs, seneschaux, gouverneurs et autres nos officiers de la jurisdiction desquelles lesdits territoires sont, les mines qui seront en leursdicts territoires et quelles elles sont, sur peine de perdre le prouffit qu'ils en pourront avoir jusques à dix ans, ou autrement telle amende ou peine que par nosdicts officiers et ledict maistre et gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant sera advisé, lequel general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant y pourra comectre gens idoines et suffisans, un ou plusieurs ainsy que le cas le requerra et qu'il verra estre à faire, et au surplus comme lesdictes mines se pourront mieux conduire à nostre prouffit et au bien d'iceulx, et (e) que la chose pourroit toucher la chose publicque de nostredict royaume, Dauphiné et pays que dessus.

Item. Et que auxdicts denonciateurs, s'ils viennent audict maistre general ou à son lieutenant ou à nosdicts officiers, en obeissant au cry et commandement dessusdict, si ainsy est que d'eux memes ils veuillent entreprendre la conduite de besongner esdictes mines et à y faire ce qui appartient par l'advis et deliberation dudict general maistre

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des Mines dans le Royaume

Septembre 1471 Montilz Lès Tours

ou de son lieutenant ou de nosdicts officiers, et que eux seuls ou autres personnes soient receus ou suffisant par réputation pour le pouvoir faire et conduire, sera donné terme de trois mois après les quarante jours dessusdicts, pour faire leurs préparations de ce qu'il leur faudra pour le fait desdictes mines, sans que pendant ledict temps aucune vexation, travail ou dommage, leur soit donné pour non avoir besongné jusqu'audict temps esdictes mines.

Item. Et sy ainsy est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire auquel seront ou jà ont été trouvées lesdictes mines, ne soient riches et puissans, parquoy à leurs despens ils puissent faire et conduire ledict travail et manœuvre desdictes mines, ou que par autre cause ils ne voudroient pas prendre la charge de ce faire, et qu'ils n'auroient pas revelé lèy les dessusdictes mines dedans quarante jours, ainsy que dessus est ordonné, nous voulons et ordonnons en outre esdicts cas et à chacun d'eux, que ledict Sepœmfire maistre general, ou son lieutenant, ou autres nos officiers qui pour ce seront à appeler, puissent, saulve l'indemnité de celuy ou de ceux auxquels appartiendra ledict territoire, ordonner et commectre gens notables, experts et connoissans esdictes matieres de mines, pour voir, chercher et trouver icelles mines, et sçavoir quelles elles sont et quel metal elles porteront, et l'utilité et proffit que vraysemblablement en peut advenir, et, ce fait, et le rapport ouy desdicts commissaires, lesdicts general maistre ou son lieutenant, appellés nosdicts officiers et autres qui sur ce seront à appeler, pourront faire manœuvrer et besongner esdictes mines et les bailler à gens receans et solvables tels qu'ils adviseront estre à faire pour les faire profliter au mieux que possible sera, en nous payant nostre dixiesme pour le droit de nostre souveraineté, et aux seigneurs treffonciers leur portion qu'ils verront estre à faire, soit d'un dixiesme, demy-dixiesme, ou autre somme plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur desdictes mines; toutesfois, nous entendons et déclarons par cesdictes presentes, que ceux qui n'auront revelé et denoncé les mines qui

sont en leurs territoires dedans les quarante jours, ainsy que dessus est dict, perdront le proffit que leur en pourra advenir, pour tel temps qui sera advisé, prononcé et tauxé par lesdicts maistre general ou son lieutenant, nostre procureur à ce appellé.

Item. Et si ainsy estoit que après ladicte denonciation faite et lesdicts quarante jours et temps dessus declairés passés, touchant les mines qui seront ès territoires des gens particuliers, ceux à qui sont lesdicts territoires n'y voudront ou auront puissance d'y besongner, ainsy que dessus est dict, et qu'il y aura aucun seigneur feodal ou souverain à qui sera ledict territoire qui vienne (a) prendre la charge de conduire ledict ouvraige et manœuvre desdictes mines comme eust pu faire celuy à qui est ledict territoire, en iceluy cas nous voulons, consentons et accordons ausdicts seigneurs (fi que, trois mois après lesdicts quarante jours, ils se puissent presenter ou faire presenter devant ledict maistre general ou son lieutenant ou autres officiers dessusdicts, pour requerir d'estre subrogés en la place et au droit touchant lesdictes mines de son vassal et subject, et lequel y voulons estre receu et subrogé par ces presentes, moyennant que lesdicts ainsy subrogés garderont et observeront l'effet et contenu de ces presentes ordonnances, et qu'ils s'obligeront d'entretenir et continuer ledict ouvraige, et manœuvrer comme eussent fait et deub faire ceux à qui lesdicts territoires sont et appartiennent.

Item. Et en tant que touche les territoires qui sont à nous nuement, esquels lesdictes mines seront ou jà ont été trouvées, nous voulons et ordonnons que icelles mines soient faites, conduites et manœuvrées, et qu'on les baille au plus offrant et dernier enchérisseur, au mieux et le plus proufftablement à nostre proffit et advantaigé que faire se pourra.

Item. Et pour ce qu'il conviendra faire plusieurs frais et mises, tant aux seigneurs fonciers comme aux marchands et autres qui prendront la charge et conduite des susdicts ouvraige et manœuvre desdictes mines, et que bien

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des Mines dans le Royaume

Septembre 1471 Montilz Lès Tours

souvent y adviennent et eschoient plusieurs grands dangiers, périls (a) et dommaiges, 'notrs desirans que Fouvraige et manœuvre desdictes mines soit conduit et entretenu, et qu'il y soit soigneusement, et en grande cure et diligence, œuvré et manœuvré, et que lesdicts fonciers et autres marchands ayent plus. grand vouloir, affection et voulanté d'y besoigner, vacquer et entendre, et pareillement ledict général maistre, son lieutenant et autres nos officiers qui ont et auront la charge de besongner et faire besongner esdictes matieres, esquelles faudra (é) plusieurs voyages et despenses, à ceste cause soient plus enclins à eux employer esdictes matieres et y vacquer diligemment et entendre, et nos droits garder esdictes mines, nous avons, de nostre plus ample grace, octroyé et octroyons par cesdictes presentes, que tout le prouffit qui nous pourroit competer et appartenir, du jour et date de la publication de cesdictes presentes, à cause de nostre dixiesme desdictes mines pour le deub de nostre souveraineté, jusqu'à douze ans prochain venant, soit et vienne au prouffit dudit general naistre et visiteur desdictes mines pour ses gaiges, salaires, voyages et despenses qu'il y faudra faire, et à son lieutenant general et autres ses lieutenans particuliers, nos procureurs, gardes et officiers desdictes mines, et autres qui s'y employeront par l'ordonnance desdicts maistre et visiteur general et ses lieutenans et autres officiers, à faire les diligences qu'il. faut et qu'il conviendra faire pour mectre sur lesdictes mines, et semblablement pour en départir aux seigneurs fonciers, marchands, et autres qui auront la charge et dependance pour faire ledict manœuvrage, selon que ledict maistre et visiteur general desdictes mines ou son lieutenant advisera estre à faire, eu regard à l'ouvrage qu'ils feront, et aux frais, mises et despenses que à ceste cause leur conviendra faire.

Item. Voulons et ordonnons, en outre, qu'il soit permis et loisible audit général maistre et visiteur, ou son lieutenant et commis, et pareillement aux maistres et ouvriers besongnans et continuans ledict ouvrage, de

querir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux et contrées de nosdicts royaume, Dauphine, Valentinois, Diois, comtés de Rossillon, Sardaigne, montagnes de Catalogne et ès marches d'environ et ailleurs, soient en nostre territoire mesmement et de nos subjects où ils penseront en trouver, et icelles ouvrir sans faire indépnité des propriétaires, et y faire manœuvrer au prouffit de ceux à qui il appartiendra, selon la teneur de ces presentes ordonnances, sans qu'il soit besoin à nosdicts officiers, maistres, ouvriers et besongnans esdictes mines, en demander congé et licence ausdicts propriétaires truffonciers ne à autres quelzconques, ne que par eux leur soit ou puisse-estre donné aucun destourbiér ou empeschement, pourveu que Nores quand lesdicts maistres mineurs et ouvriers auront trouvé lesdictes mines, ils seront tenus, avant qu'ils commencent le voyage pour ouvrir et manœuvrer en icelles, le notifier et signifier ausdicts maistre general gouverneur et visiteur esdictes mines, ou son lieutenant ou commis, nosdicts procureurs et gardes, et aux seigneurs fonciers auxquels lesdicts territoires appartiendront, afin qu'en icelles choses nostre droict et celui des parties y soit gardé.

Item. Voulons et ordonnons que nosdicts officiés et aussy les hauts, moyens et bas justiciers, sous la jurisdiction et seigneurie desquels lesdictes mines auront esté trouvées et sont assises, baillent et delivrent auxdicts ouvriers, marchands et maistres desdictes mines, moyennant et par payant juste et raisonnable prix, chemins, voyes, entrées et issues par leurs terres, prés, bois, rivières et autres leurs jurisdictions et toutes autres choses necessaires auxdicts maistres et ouvriers pour faire ledict ouvrage, ainsy que par iceux maistres et ouvriers pour la nécessité dudit ouvrage leur sera requis sans contredict ou difficulté aucune; et si question ou debat s'esmouvoit entre nosdicts officiers et lesdicts seigneurs et truffonciers d'une part, et lesdicts ouvriers, marchands ou maistres, d'autre part, pour les causes cy-dessus, ou pour la précaution de l'interest des parties, ledict maistre general ou son lieutenant, eu sur ce l'advis de nostre bailly, seneschal ou son



Ordonnance du Roi sur l'exploitation des Mines dans le Royaume

Septembre 1471 Montilz Lès Tours

lieutenant, ou autre nostre plus prochain juge du territoire ou autre chose dont pourroit estre question à la causé dessusdicte, en appoincteront comme en pourroit faire en cour souveraine, sans ce que de ce l'en puisse appeler ou réclamer en aucune maniere.

Item. Et affin que lesdictes ordonnances puissent estre mieux entretenues et gardées , ét que à toutes les choses qui sont et seront nécessaires pour trouver lesdictes mines, icelles faire ouvrir, procurer les ouvraiges , commencer y les ouvertes, entretenir les eaux et autres empeschemens qui y peuvent survenir, faire vuidier et oster, entretenir aussy et garder les privilegeiges des maistres, officiers et ouvriers qui y vacqueront et besongneront , et appaiser, accorder, appoincter par la voye judiciaire et amiable, se faire se peut , tous les débats et questions qui pourront estre et survenir entre les parties, soubs quelque couleur ou occasion que ce soit, nous voulons et nous plaist, et par ces presentes l'avons ainsy ordonné, qu'il y ait un maistre general qui soit gouverneur, visiteur et maistre (e) ordinaire desdictes mines et leurs deppendances, et lequel par ces mesmes presentes nous faisons, créons, établissons et constituons maistre, visiteur et gouverneur et juge de toutes les questions et débats qui se pourroient mouvoir entré quelconques personnes à causé desdictes mines, soit en matiere civile ou criminelle non requerant punition corporelle jusqu'à la mort inclusivement, sans ce qu'autre qu'iceluy, sinon est de sa faute et par sa demeure, depuis que le cas seroit venu à sa connoissance, en puisse avoir ou prétendre cour ou connoissance, soit au cas de baturés, vilaines injures.

Et à nostre procureur et garde desdictes mines en tant qu'ils touchent les territoires à nous appartenans nuement, et au regard des autres territoires, ils le signifieront audict maistre visiteur general, sondict lieutenant ou commis.

LOUIS XI aux Montilz-lès-Tours, Septembre

